



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 04/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

ZI Bonne Nouvelle
44480 Donges

Références : N2-2024-0951
Code AIOT : 0006301208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté ZI BONNE NOUVELLE 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- ZI BONNE NOUVELLE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ANTARGAZ est autorisée par arrêté préfectoral du 23/07/1991 à exploiter un centre d'emplissage et de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) situé à Donges (44).

Un arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2012 modifié par arrêté du 12/06/2020 acte par ailleurs les mesures de maîtrise des risques du site et l'étude des dangers applicable.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 sur la détection gaz
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection gaz – technologie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Implantation des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection gaz-seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Détection gaz-CR dépassement seuil sécurité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection gaz - fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Détection gaz - Type de test effectué	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Détection gaz - procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	1 mois
8	Détection gaz-procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection gaz - test réel - paramètres contrôlés lors du test	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Suivi des bras de chargement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III, 15.III, 16.I	Demande d'action corrective	1 mois
12	Maintenance des pompes GPL	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Détection gaz - test réel - fiche test	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur la thématique de la détection gaz n'a pas conduit à constater de non-conformités majeures. Il est attendu de l'exploitant de justifier de la périodicité de test et d'étalonnage qui a été retenue, moins fréquente que celle préconisée par le fournisseur, et, en lien

avec le point précédent, de définir des critères permettant de valider ou non le déroulement du test (un ré-étalonnage étant toutefois quasi systématiquement réalisé après chaque test). Il est demandé de préciser les modalités de réalisation des tests.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection gaz – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, technologie des détecteurs
Prescription contrôlée : [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
Constats : cf. partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Prescription contrôlée : [...] A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.[...]
Constats : cf. partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection gaz– seuils sécurité et actions associées

Références réglementaires : - Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 - Arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée : arrêté du 4/10/2010 : « A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...] » article 7 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 : « I. - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs

agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. — En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention. »

Constats : cf. partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection gaz- CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/09/2024, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, CR dépassement seuil sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un fichier dans lequel il enregistre chronologiquement les alarmes déclenchées. Un déclenchement avec mise en sécurité du site a eu lieu le 22/08/2024 (60 % de la LIE sur DG401, détecteur gaz du hall d'emplissage, non MMR) du fait d'une fuite sur la chaîne d'épreuve.

Un autre déclenchement supérieur au 2^{ème} seuil de sécurité a eu lieu le 22/04/2024 à cause d'une fuite sur le banc d'épreuve.

Des détections régulières, n'ayant pas entraîné de mise en sécurité du site en 2024, ont eu lieu sur des détecteurs situés à proximité des sphères du fait des purges quotidiennes (retrait de l'eau).

Document consulté :

- fichier excel « enregistrement sécurité » listant chronologiquement les alarmes déclenchées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un rapport d'incident relatif aux fuites du 22/04/2024 et 22/08/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection gaz – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, fréquence de tests

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats : cf. annexe confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection gaz – Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Type de test effectué des détecteurs

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats : cf. partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection gaz – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats : cf. annexe confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection gaz– procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, procédure indisponibilité détecteurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : cf. partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection gaz – test réel – paramètres contrôlés lors du test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, test réel – fiche test
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : cf. partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection gaz – test réel – fiche test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, test réel – fiche test
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en

œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats : cf. partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi des bras de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III, 15.III, 16.I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

6. III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

15.III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

16.I. L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

Constats :

Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection.

Demande formulée précédemment :

« L'inspection considère que les bras de chargement/déchargement sont des tuyauteries sous pression (avec a priori, PS = 30 bars et DN = 80).

=> En conséquence l'exploitant doit :

- intégrer les bras de chargement/déchargement dans la liste des ESP de son site ;
- établir les programmes de contrôle des bras et de leurs accessoires conformément à l'article 15.III ;
- Constituer les dossiers demandés par l'article 6.I de l'AM du 20/11/17.
- procéder aux contrôles prévus par l'AM du 20/11/17. Si les actions de contrôle réalisées antérieurement permettent de répondre à cette disposition, l'exploitant peut les valoriser en apportant la preuve du respect des exigences de l'arrêté. »

L'exploitant a prévu un contrôle par un organisme agréé en novembre 2024 avant de pouvoir intégrer les bras de chargement dans la liste des ESP du site et définir le programme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à l'intégration des bras de chargement en tant qu'ESP dès réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Maintenance des pompes GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection.

Demande formulée précédemment : « L'exploitant établira une procédure concernant la maintenance de ces équipements. Elle devra notamment répertorier les contrôles à effectuer (fréquence et modalités) ainsi que les critères, établis sur la base, entre autres, des rapports d'analyses vibratoires, permettant de déclencher une action de maintenance spécifique afin de prévenir tout risque de casse et donc de fuite de GPL sur ces équipements. »

L'exploitant mentionne réaliser une revue annuelle entre Antargaz et l'entreprise extérieure gérant les opérations de contrôle annuel des pompes pendant laquelle des opérations de maintenance spécifiques peuvent être décidées. Il indique avoir demandé au prestataire de rédiger ses préconisations pour des critères suivant une notion d'urgence et la stabilité des résultats d'analyse par rapport aux précédents contrôles. Il précise que le risque d'un dysfonctionnement de la pompe serait celui d'un arrêt de l'exploitation plutôt qu'une fuite GPL.

Le rapport d'intervention d'avril 2024 réalisé pour les pompes GPL ne mentionne pas de tels critères qui auraient été définis en vue de déclencher une action de maintenance. Les pompes en fonctionnement sont identifiées dans ce rapport comme étant en fonctionnement correct ou satisfaisant. L'état insatisfaisant constaté en 2023 pour les pompes GPL n°2 B2 et BP mixte a été amélioré à satisfaisant. Trois pompes sur six sont identifiées dans le rapport d'intervention comme devant être suivies attentivement (état satisfaisant).

Documents consultés :

- rapport maintenance prédictive n°78298 du 25/04/2024 (GED SAS)
- rapport maintenance prédictive n°76205 du 7/04/2023 (GED SAS)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les critères qu'il a définis en vue de déclencher si nécessaire une action de maintenance spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois